



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° : PA 2023- 515

Date :

Mis en ligne le :

10 AOÛT 2023
10 AOÛT 2023

Objet : Pose d'échafaudage et dépôt de matériel

Lieu : Rue du Portalet – Rue de Roquevaire

Durée : Du 14 août au 30 septembre 2023

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
- Vu** l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 97-182 du 1er juillet 1997 relatif aux travaux en période estivale ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
- Vu** la DP n° 19F 0192 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;
- Vu** la demande, en date du 3 août 2023 de Mme Dorsaf SAMAALI GUEZAL, résidant 16 rue du Portalet à Vitrolles, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage rue du Portalet et déposer du matériel rue Roquevaire aux dates indiquées en objet ;
- Considérant** que l'occupation du domaine public est réglementée ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1

Mme SAMAALI GUEZAL est autorisée à installer un échafaudage d'une longueur de 6 mètres, rue du Portalet sur la parcelle BN 59 et déposer du matériel rue de Roquevaire, sur une surface de 3,5 m x 1,5 m, sur la parcelle BN 57, du 14 août au 30 septembre 2023.

Article 2

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Le demandeur devra restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 3

Les entrées riveraines seront maintenues. Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau, ainsi que l'accès aux services de secours.

Article 4

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 6

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 7

Mme SAMAALI GUEZAL devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public pour :

- "installation d'un échafaudage sur le domaine public". Cette redevance est fixée à 1,58 € (un euro cinquante-huit centimes) par jour et par mètre linéaire, soit pour 6 mètres linéaires, 9,48 euros par jour et 455,04 euros pour la période du 14 août au 30 septembre 2023, soit 48 jours.
- "Dépôt de matériel sur le domaine public". Cette redevance est fixée à 2,43 € par jour et par mètre carré, soit pour 5,25 m², 12,76 € par jour et 612,36 € pour la période du 14 août au 30 septembre 2023, soit 48 jours.

Soit une redevance totale de 1 067,40 € qui devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 8

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Sous-préfecture.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté

